



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 - 63

Pétitionnaire : Association « Pyrénées Buddies Association »

Adresse : 9 rue de Gavarnie - 64 000 PAU

Nature de la demande : manifestation sportive

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la demande datée du 18 février 2019, présentée par Monsieur Nicolas Fayol, Président de l'association « Pyrénées Buddies Association »,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : la manifestation sportive

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association « Pyrénées Buddies Association » à organiser la « Pyrénées Buddies Race » en partie dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette épreuve se déroulera sur le gave de Brousset, avec arrivée au pont de Camps, en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

- article deux : les prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la réglementation de la zone cœur du Parc National des Pyrénées sera respectée,
- les installations techniques utiles à l'organisation des épreuves seront installées en dehors de la zone cœur du Parc National des Pyrénées,
- aucun équipement ou balisage ne sera mis en place sur le parcours en zone cœur du Parc National des Pyrénées,
- il ne sera pas installé de ravitaillement en zone cœur du Parc National des Pyrénées,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du Parc National des Pyrénées est interdit à une hauteur inférieure à 1000 m,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site ; à l'issue des manifestations, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera utilisée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

- article deux : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour le 27 avril 2019.

Si la manifestation est annulée, l'association devra en informer le secteur de la vallée d'Ossau (C. Plisson : 06 84 78 69 71 et bureau de Laruns : 05 59 05 41 59).

- article trois : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article quatre : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 25 février 2019

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.